

GE_GERICHTE ATA/384/2017 vom 4. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_384_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/384/2017 du 4 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/384/2017 del 4 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

- 5/7 - A/1346/2016

b. La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/374/2016 du

E. 3

Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 et les arrêts cités).

L'intérêt pratique est donné quand le recourant peut démontrer que sa situation factuelle et/ou juridique peut être avantageusement influencée par l'issue du recours. En d'autres termes, l'admission du recours doit procurer un avantage ou éviter un désavantage au recourant, si et dans la mesure où l'autorité de recours lui adjuge l'un au moins de ses chefs de conclusion. Cette exigence s'apprécie à la lumière de celles-ci, formulées dans son recours. La condition de l'intérêt digne de protection concerne ainsi l'effet du recours sur la situation du recourant en cas d'admission (ATA/53/2017 du 24 janvier 2017 consid. 5 ; Jacques DUBEY / Jean- Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2082-2084).

E. 4

a. En matière de formation et de contestation de résultats d'examens, la chambre administrative a jugé irrecevable par défaut d'intérêt pratique un recours interjeté par une étudiante de l'université qui contestait des notes, pourtant bien supérieures à la moyenne, attribuées pour la rédaction et la soutenance de sa thèse de doctorat. L'intérêt au recours invoqué, soit le risque que ces notes (5 et 5.5) entravent son avenir académique en Chine ou aux États-Unis restait du domaine de l'hypothèse, sans que l'existence d'un préjudice concret soit établie (ATA/130/2016 du 9 février 2016 consid. 2c).

Elle a également jugé irrecevable le recours d'une collégienne ayant obtenu son diplôme de maturité gymnasiale, avec une moyenne générale de 4.6 bien que la moyenne qu'elle avait obtenue en mathématiques à l'issue des examens de maturité fût inférieure à la moyenne minimale requise pour être considérée comme suffisante pour l'obtention de la maturité (ATA/53/2017 du 24 janvier 2017).

b. Par ailleurs, lorsque l'autorité de première instance, en cours de procédure, reconsidère ou retire sa décision (art. 67 al. 2 LPA), l'intérêt juridique du recourant à ce qu'il soit statué sur le recours disparaît lorsque la nouvelle décision

- 6/7 - A/1346/2016 fait entièrement droit à ses conclusions (ATA/403/2016 du 10 mai 2016 consid. 2).

Ainsi, en matière de taxis, dans la mesure où le recourant avait obtenu - après le dépôt de son recours - la carte de chauffeur de taxi qu'il convoitait, il n'avait plus d'intérêt pratique et actuel à obtenir l'annulation de la décision d'échec aux examens en vue de l'obtention de ladite carte, et, partant, plus d'intérêt à l'admission de son recours (ATA/297/2014 du 29 avril 2014 consid. 2g).

E. 5

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_16/2016 du 14 novembre 2016 consid. 4.1 ; ATA/48/2017 du 24 janvier 2017 consid. 7).

E. 6

En l'espèce, le recourant s'est adressé au SEFRI, à qui il a demandé, par le biais du formulaire partiellement préédigé, un accès au marché genevois pour une période de 90 jours. Il ne s'est pas adressé au PCTN en lui demandant autre chose ni davantage, et a reçu la décision de ce service de lui donner accès au marché genevois pour 90 jours, ce qui correspondait donc à ce qu'il avait sollicité du SEFRI. L'intimé a ainsi pleinement fait droit à ses conclusions, et ne pouvait, conformément au principe de la bonne foi, lui accorder plus qu'il n'avait demandé, ni examiner des arguments qui n'avaient pas été soulevés.

Force est donc de constater - même en admettant que le recours conserve un intérêt actuel, la décision concernant l'année 2016 - que le recourant ne dispose pas, vu les circonstances, d'un intérêt pratique contre la décision attaquée, qui correspondait en tous points à la demande qu'il avait déposée.

E. 7

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/7 - A/1346/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.